

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 18447

Numéro SIREN : 753 519 891

Nom ou dénomination : Fonds Stratégique de Participations

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2022 sous le numéro de dépôt 69645

FONDS STRATEGIQUE DE PARTICIPATIONS
Société d'Investissement à Capital Variable au capital minimum de 300.000 €
Siège social : 93 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS
RCS Paris 753.519.891

ci-après, la « **Société** »

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 20 AVRIL 2022

PROCES-VERBAL

Le 20 avril 2022, à 18 heures 30, les actionnaires de la société FONDS STRATEGIQUE DE PARTICIPATIONS, Société d'Investissement à Capital Variable Contractuelle au capital minimum de 300.000 € dont le siège social est situé 93, boulevard Haussmann à PARIS (75008) se sont réunis au 9, rue Duphot à Paris (75001) en Assemblée Générale Mixte sur convocation faite par le Conseil d'Administration (ci-après, l' « **Assemblée Générale Mixte** ») et à laquelle il est également possible de participer par téléphone.

Il a été établi une feuille de présence qui a été complétée par le Secrétaire de Séance en fonction des actionnaires présents lors de l'ouverture de la séance.

Les actionnaires visés ci-dessous participent à cette Assemblée Générale Mixte :

- M. Pierre DE VILLENEUVE, représentant de la société CARDIF ASSURANCE VIE ;
- M. Stéphane DEDEYAN, représentant de la société CNP Assurances ;
- M. Philippe PERRET, représentant de la société SOGECAP, connecté par téléphone ;
- M. François CODET, représentant de la société BPCE VIE (Natixis assurances) ;
- M. Julien CARMONA, représentant la société SURAVENIR, connecté par téléphone ;
- M. Philippe DUMONT, représentant de la société PREDICA – PREVOYANCE DIALOGUE DU CREDIT AGRICOLE, connecté par téléphone ;

L'actionnaire visé ci-dessous est absent et excusé :

- M. Thierry MARTEL, représentant la société GROUPAMA SA.

M. Pierre DE VILLENEUVE, représentant la société CARDIF ASSURANCE VIE, en sa qualité de Président, préside l'Assemblée Générale Mixte (ci-après, le « **Président de Séance** »).

M. Stéphane DEDEYAN, représentant de la société CNP Assurances, et M. François CODET, représentant de la société BPCE VIE (Natixis Assurances), sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette qualité (ci-après, les « **Scrutateurs** »).

Mme Patricia SALOMON est désignée en qualité de secrétaire (ci-après, la « **Secrétaire de Séance** »).

Le Cabinet PWC SELLAM, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Monsieur le Président de Séance souhaite la bienvenue aux participants et procède ensuite à l'identification de chaque actionnaire participant à la réunion, notamment par téléphone. Monsieur le Président de Séance s'assure auprès de la Secrétaire de Séance que le moyen de télécommunication employé garantit la participation effective de l'actionnaire en cause et permet la retransmission continue et simultanée des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte.

Monsieur le Président de Séance constate d'après la feuille de présence certifiée exacte par le bureau que six (6) actionnaires, possédant ensemble 2.299.523,83actions sur les 2.421.004,64 actions composant le capital de la Société sont présents.

Le quorum étant réuni, l'Assemblée Générale Mixte est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Pour l'application de l'article 825 du Code général des impôts, Monsieur le Président de Séance déclare que le capital social de la Société est passé de 2.549.975.295,76 euros le 31 décembre 2020 à 2.593.421.324,13 le 31 décembre 2021.

Monsieur le Président de Séance déclare qu'ont été mis à la disposition des membres de l'Assemblée Générale Mixte :

- Une copie de la convocation et de l'ordre du jour ;
- Le bilan, les comptes des compartiments ainsi que les comptes consolidés de la SICAV arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Le rapport général sur les comptes et le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte.

Monsieur le Président de Séance déclare que tous les documents devant être communiqués aux actionnaires, conformément à la loi, ont été tenus à leur disposition au siège social, durant les délais légaux. L'Assemblée Générale Mixte lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président de Séance rappelle ensuite à l'Assemblée Générale Mixte l'ordre du jour sur lequel elle est appelée à délibérer :

A titre ordinaire :

1. Présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
2. Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
3. Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code du Commerce intervenues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
4. Approbation des comptes et des rapports ;
5. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

A titre extraordinaire :

6. Transfert du siège social de la Société et modifications corrélatives des statuts ;
7. Ajustements mineurs des statuts concernant :
 - Le préambule ;
 - L'article 2.4 – « Emission, rachats et cessions des Actions » ;

- L'article 2.6 – « Calcul de la Valeur Liquidative » ;

8. Pouvoirs pour formalités.

Puis, il est donné lecture par Monsieur le Président de Séance :

- Du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Ensuite, Monsieur le Président de Séance déclare la discussion ouverte. Après échanges avec Monsieur le Président de Séance, plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de chacun des compartiments

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,

Approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils sont présentés dans les divers postes du bilan et du compte de résultat pour chacun des compartiments qui la compose au 31 décembre 2021, à savoir :

- FSP - Compartiment Participation 1,
- FSP - Compartiment Participation 2,
- FSP - Compartiment Participation 3,
- FSP - Compartiment Participation 4,
- FSP - Compartiment Participation 5,
- FSP - Compartiment Participation 6,
- FSP - Compartiment Participation 7,
- FSP - Compartiment Participation 8,
- FSP - Compartiment Participation 9
- FSP - Compartiment Participation 10.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des conventions réglementées intervenues lors de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce intervenues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

Approuve les conclusions visées audit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des comptes du FSP – Compartiment Participation 1 (SEB)

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et la lecture du rapport du commissaire aux comptes,

Constate que le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2021 du FSP - Compartiment Participation 1 (SEB) ressort à 4.763.251,90 €, et rappelle qu'un acompte a été versé le 29 juillet 2021 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 pour un montant de 4.623.202,72 €,

Constate, après prise en compte de régularisations de revenus pour un montant de -542.921,62 €, que le résultat de l'exercice ressort à -402.872,44 €,

Constate que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes réalisées lors de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont d'un montant de 24.027.140,92 €.

Approuve la proposition du Conseil d'Administration d'affecter le résultat de l'exercice et les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes au compte « capital » du compartiment,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires du FSP – Compartiment Participation 1 présents.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des comptes du FSP – Compartiment Participation 2 (ARKEMA)

L'Assemblée Générale,

Constate que le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2021 du FSP - Compartiment Participation 2 (Arkema) ressort à 13.371.918,11 €, et rappelle qu'un acompte a été versé le 29 juillet 2021 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 pour un montant de 13.893.568,96 €,

Approuve la proposition du Conseil d'Administration d'affecter le solde d'un montant de -521.650,85 € au compte « capital » du compartiment,

Constate que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes réalisées lors de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont nulles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires du FSP – Compartiment Participation 2 présents.

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation des comptes du FSP – Compartiment Participation 3 (SAFRAN)

L'Assemblée Générale,

Constate que le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2021 du FSP - Compartiment Participation 3 (Safran) ressort à 516.058,18 € et rappelle qu'aucun acompte n'a été versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

Approuve la proposition du Conseil d'Administration d'affecter le solde d'un montant de 516.058,18 € au compte « capital » du compartiment,

Constate que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes réalisées lors de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont nulles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires du FSP – Compartiment Participation 3 présents.

SIXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes du FSP – Compartiment Participation 4 (EUTELSAT Communications)

L'Assemblée Générale,

Constate que le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2021 du FSP - Compartiment Participation 4 (Eutelsat Communications) ressort à 15.787.879,24 € et rappelle qu'un acompte a été versé le 17 février 2022 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 pour un montant de 15.661.072,42 €,

Approuve la proposition du Conseil d'Administration d'affecter le solde d'un montant de 126.806,82 € au compte « capital » du compartiment,

Constate que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes réalisées lors de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont nulles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires du FSP – Compartiment Participation 4 présents.

SEPTIEME RESOLUTION

Approbation des comptes du FSP – Compartiment Participation 5 (TIKEHAU Capital SCA)

L'Assemblée Générale,

Constate que le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2021 du FSP - Compartiment Participation 5 (Tikehau Capital SCA) ressort à 5.325.736,14 € et rappelle qu'un acompte a été versé le 29 juillet 2021 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 pour un montant de 5.449.763,70 €,

Approuve la proposition du Conseil d'Administration d'affecter le solde d'un montant de -124.027,56 € au compte « capital » du compartiment,

Constate que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes réalisées lors de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont nulles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires du FSP – Compartiment Participation 5 présents.

HUITIEME RESOLUTION

Approbation des comptes du FSP – Compartiment Participation 6 (ELIOR Group)

L'Assemblée Générale,

Constate que le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2021 du FSP - Compartiment Participation 6 (Elior Group) ressort à -150.175,22 € et rappelle qu'aucun acompte n'a été versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

Approuve la proposition du Conseil d'Administration d'affecter ce résultat d'un montant de -150.175,22 € au compte « capital » du compartiment,

Constate que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes réalisées lors de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont nulles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires du FSP – Compartiment Participation 6 présents.

NEUVIEME RESOLUTION

Approbation des comptes du FSP – Compartiment Participation 7 (NEOEN)

L'Assemblée Générale,

Constate que le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2021 du FSP - Compartiment Participation 7 (Neoen) ressort à -678.595,99 €, et rappelle qu'aucun acompte n'a été versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

Constate, après prise en compte de régularisations de revenus pour un montant de -21.535,40 €, que le résultat de l'exercice ressort à -700.131,39 €,

Constate que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes réalisées lors de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont d'un montant de 2.384.398,00 €.

Approuve la proposition du Conseil d'Administration d'affecter le résultat de l'exercice et les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes au compte « capital » du compartiment.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires du FSP – Compartiment Participation 7 présents.

DIXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes du FSP – Compartiment Participation 8 (VALEO)

L'Assemblée Générale,

Constate que le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2021 du FSP - Compartiment Participation 8 (Valeo) ressort à 2.195.047,87 €, et rappelle qu'un acompte a été versé le 29 juillet 2021 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 pour un montant de 2.424.501,77 €,

Approuve la proposition du Conseil d'Administration d'affecter ce résultat net d'un montant de -30.070,56 € au compte « capital » du compartiment,

Constate que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes réalisées lors de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont nulles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires du FSP – Compartiment Participation 8 présents.

ONZIEME RESOLUTION

Approbation des comptes du FSP – Compartiment Participation 9

L'Assemblée Générale,

Constate que le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2021 du FSP - Compartiment Participation 9 ressort à 303.573,90 €, et rappelle qu'aucun acompte n'a été versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

Approuve la proposition du Conseil d'Administration d'affecter ce résultat net d'un montant de 303.573,90 € au compte « capital » du compartiment,

Constate que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes réalisées lors de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont nulles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires du FSP – Compartiment Participation 9 présents.

DOUZIEME RESOLUTION

Approbation des comptes du FSP – Compartiment Participation 10 (BELIEVE)

L'Assemblée Générale,

Constate que le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2021 du FSP - Compartiment Participation 10 (Believe) ressort à -156.152,34 €, et rappelle qu'aucun acompte n'a été versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

Approuve la proposition du Conseil d'Administration d'affecter ce résultat net d'un montant de - 156.152,34 € au compte « capital » du compartiment,

Constate que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes réalisées lors de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont nulles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires du FSP – Compartiment Participation 10 présents.

TREIZIEME RESOLUTION

Transfert du siège social de la Société et modification corrélatives des statuts

L'Assemblée Générale,

Décide de transférer le siège social de la Société actuellement situé 93, Boulevard Haussmann à Paris (75008) à l'adresse suivante :

9, Rue Duphot – 75001 Paris

Décide, en conséquence de la décision qui précède, de modifier les dispositions de l'article 1.4 – « *Siège Social* » des statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le siège social est fixé à PARIS (75001), 9 rue Duphot.

Il peut être transféré dans tout endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs par décision des Actionnaires. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

QUATORZIEME RESOLUTION

Modification du préambule des Statuts

L'Assemblée Générale,

Décide de modifier les dispositions du préambule des statuts de la Société dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« La SICAV dénommée Fonds Stratégique de Participations a été constituée dans le but de permettre à des entreprises d'assurance d'investir dans une perspective long terme en prenant une participation dite « stratégique » dans le capital de sociétés cotées **ou non cotées**, principalement françaises. ».*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

QUINZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 2.4 – « Emission, rachats et cessions des Actions »

L'Assemblée Générale,

Décide de modifier les dispositions de l'article 2.4 – « *Emission, rachats et cessions des Actions* » des statuts de la Société, et d'ajouter en conséquence un avant dernier paragraphe au (b) – « *Conditions de rachat des Actions* » dont la rédaction sera désormais la suivante :

« [...] »

Les rachats d'Actions correspondant à un Investissement Complémentaire Individuel pourront faire l'objet de limitations additionnelles prévues dans le Prospectus, notamment lorsque le nombre de rachat par année calendaire excède un nombre déterminé dans le Prospectus et/ou lorsque l'exécution d'un tel rachat serait de nature à porter préjudice à l'intérêt du Compartiment et de ses Actionnaires.

La Société de Gestion pourra, s'agissant des Compartiments dont les investissements ont vocation à être réalisés sur des actifs présentant une faible liquidité, décider de la mise en œuvre d'une Période de Blocage des rachats selon des modalités devant être déterminées dans la documentation du Prospectus propre au Compartiment concerné.

Les Opérations de Souscription – Rachat Consécutives font l'objet de modalités spécifiques détaillées dans le Prospectus. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

SEIZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 2.6 – « Calcul de la Valeur Liquidative »

L'Assemblée Générale,

Décide de modifier les dispositions de l'article 2.6 – « *Calcul de la Valeur Liquidative* » des statuts de la Société dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le calcul de la Valeur Liquidative des Actions est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le Prospectus.

A ce titre, la Valeur Liquidative de chaque Action émise par chaque Compartiment sera calculée et publiée sur une base quotidienne, sans préjudice de la faculté pour la Société de Gestion de prévoir une fréquence de calcul différente dans le cadre de la documentation afférente à un Compartiment particulier.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres financiers admis à composer l'actif de la SICAV ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la Valeur Liquidative. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale,

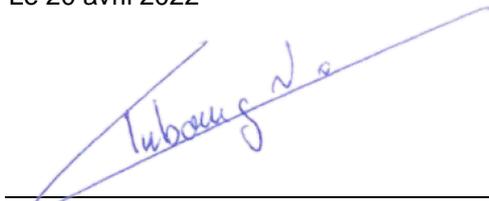
Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des différents documents soumis à la présente Assemblée Générale et du procès-verbal de celle-ci, pour faire tous dépôts prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme à l'original
Le 20 avril 2022

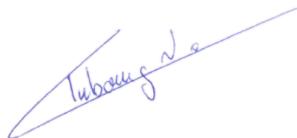


Monsieur Nicolas Dubourg
Président

FONDS STRATEGIQUE DE PARTICIPATIONS
SOCIETE D'INVESTISSEMENT PROFESSIONNELLE SPECIALISEE A COMPARTIMENTS

STATUTS

A JOUR AU 20 AVRIL 2022



Certifié conforme à l'original
le 20 avril 2022

Monsieur Nicolas Dubourg
Président

TABLE DES MATIERES

Article	Page
1. Forme, Objet, Dénomination, Siège Social, Durée de la SICAV	1
2. Capital, Variations du capital, Caractéristiques des Actions	2
3. Administration et Direction de la SICAV	5
4. Commissaire aux comptes	18
5. Décisions collectives des Actionnaires – Règles de quorum et de majorité.....	18
6. Modes de consultation des Actionnaires	20
7. Information préalable des Actionnaires.....	22
8. Comptes annuels.....	22
9. Prorogation et dissolution.....	22
10. Contestations	23

Statuts de la SICAV dénommée Fonds Stratégique de Participations

Société d'investissement professionnelle spécialisée à compartiments au capital initial de 400.000 euros

9 Rue Duphot – 75001 Paris

R.C.S. : 753.519.891

Sauf définition contraire au sens des présentes, les termes commençant par une majuscule dans les présents statuts et déjà définis dans le prospectus de la SICAV ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus de la SICAV.

La SICAV dénommée Fonds Stratégique de Participations a été constituée dans le but de permettre à des entreprises d'assurance d'investir dans une perspective long terme en prenant une participation dite "stratégique" dans le capital de sociétés cotées ou non cotées, principalement françaises.

1. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SICAV

1.1 Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (la **SICAV**) constituée sous la forme d'une société d'investissement professionnelle spécialisée à compartiments régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée (Livre II – Titre II – Chapitre VII), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

1.2 Objet

Cette SICAV a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts ou de tout autre actif répondant aux critères visés à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier.

1.3 Dénomination

La SICAV a pour dénomination : **Fonds Stratégique de Participations**,

suivie de la mention « Société d'Investissement Professionnelle Spécialisée sous forme de société par actions simplifiée » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

1.4 Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75001), 9 rue Duphot

Il peut être transféré dans tout endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs par décision des Actionnaires.

1.5 Durée

La durée de la SICAV est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Tout Compartiment de la SICAV pourra néanmoins faire l'objet d'une liquidation au terme de la durée de vie envisagée pour ledit Compartiment ou de façon anticipée selon les modalités prévues par la Réglementation Applicable et les présents Statuts.

2. CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

2.1 Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 400.000 euros divisé en 400 actions (les **Actions**) de même catégorie entièrement libérée dans les conditions prévues dans le prospectus de la SICAV (le **Prospectus**).

Il a été constitué par 400.000 euros en versement en numéraire.

Les Actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision collective des Actionnaires.

Les Actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'Actions.

Les caractéristiques des différentes catégories d'Actions seront le cas échéant précisées dans le Prospectus.

Les différentes catégories d'Actions pourront :

- (a) bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- (b) être libellées en devises différentes ;
- (c) supporter des frais de gestion différents ;
- (d) supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- (e) avoir une valeur nominale différente ;
- (f) être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le Prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'Actions de la SICAV ;
- (g) être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation ; et
- (h) donner lieu à des droits différents sur tout ou partie des actifs d'un même Compartiment.

Les dispositions des présents statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'Action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'Action qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux Actions s'appliquent aux fractions d'Action.

2.2 Compartiments

Il pourra être constitué au sein de la SICAV, un ou plusieurs compartiments (ensemble, les **Compartiments**, chacun, un **Compartiment**). Conformément à l'article L. 214-24-26 du Code monétaire et financier, chaque Compartiment émet une catégorie d'Actions représentative des actifs de la SICAV qui lui sont attribués.

Par dérogation à l'article 2285 du Code civil, et sauf stipulation contraire dans le Prospectus, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce Compartiment.

A la date de la constitution de la SICAV, le Compartiment suivant a été constitué:

- (a) FSP - Compartiment Participation 1 pour lequel il a été initialement émis quatre cent (400) Actions de même catégorie entièrement libérées en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de quatre cent mille euros. Il a été constitué par CARDIF ASSURANCE VIE, CNP Assurances, PREDICA – PREVOYANCE DIALOGUE DU CREDIT AGRICOLE, et SOGECAP, par le biais de souscriptions en numéraire.

2.3 Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la SICAV de nouvelles Actions et de diminutions consécutives au rachat d'Actions par la SICAV aux Actionnaires qui en font la demande ou de toute autre opération de réduction ou d'amortissement du capital.

2.4 Émissions, rachats et cessions des Actions

Sous réserve de conditions plus spécifiques prévues au titre du Prospectus pour chaque Compartiment, les conditions de souscription, rachat et cession ci-dessous décrites ont vocation s'appliquer à l'ensemble des Compartiments.

Les conditions de souscriptions, de rachat et de cession pourront varier selon que les Actions détenues par les Actionnaires correspondent à un Investissement de Base Individuel ou à un Investissement Complémentaire Individuel le cas échéant, selon les modalités détaillées dans le Prospectus.

- (a) Conditions de souscription, émission et acquisition des Actions

La souscription des Actions est réservée aux Investisseurs Autorisés qui devront justifier de leur qualité lors de la première souscription d'Actions de la SICAV.

Les Actions de la SICAV sont émises à la demande des Actionnaires, dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus de la SICAV sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant des frais, droits et commissions applicables.

Toutefois, la souscription des Actions pourra faire l'objet de limitations et devra être effectuée conformément aux Conditions de Souscription prévues dans le Prospectus. Les souscriptions portant sur des Actions correspondant à un Investissement Complémentaire Individuel devront être réalisées dans les limites prévues par la Société de Gestion dans le cadre de sa Notification d'IC et pourront faire l'objet d'une suspension en cas de survenance de situations objectives décrites dans le Prospectus. Le nombre de souscriptions sur des Actions relatives à un Investissement Complémentaire Individuel effectué par un Actionnaire sur une même année calendaire ne peut excéder un nombre déterminé dans le Prospectus.

Le montant de souscription des Actions sera intégralement libéré au plus tard à la Date d'Exigibilité prévue dans le Prospectus. La souscription pourra se faire en numéraire ou en apport en nature. Conformément à l'article L. 214-152 et L. 214-24-31 2° du Code monétaire et financier, toute souscription par apport en nature requiert la réalisation d'un rapport d'évaluation établi par le commissaire aux comptes de la SICAV.

- (b) Conditions de rachat des Actions

Les Actionnaires pourront demander le rachat de tout ou partie des Actions qu'ils détiennent dans les conditions et sous réserve des limitations prévues dans le Prospectus. Tout rachat d'Actions correspondant à un Investissement de Base Complémentaire devra faire l'objet d'une approbation préalable du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation à la majorité simple de ses membres, sauf en cas de Rachat Individuel Autorisé ou de Rachat Collectif.

Les Actions sont rachetées soit en numéraire, soit en nature, à la demande des Actionnaires, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le Prospectus.

La Société de Gestion pourra également décider de suspendre le rachat des Actions dans des situations objectives décrites dans le Prospectus ou procéder, lorsque les conditions de marché ne permettent pas d'exécuter l'intégralité d'un ou plusieurs ordres de rachat dans le meilleur intérêt des Actionnaires d'un Compartiment, à un report des demandes de rachats lorsqu'un ou plusieurs Actionnaire(s) du Compartiment demande(nt) le rachat d'un nombre d'Actions supérieur à deux (2) pour cent du Nombre Total d'Actions du Compartiment considéré pour une même Date Limite de Centralisation des Rachats. En fonction des conditions de liquidité sur le marché des Actions de l'Emetteur, la (ou les) demande(s) de rachat des Actions du ou des Compartiment(s) pourra(ont) ne pas être exécutée(s) par la Société de Gestion pour la fraction des ordres de rachat qui excède ce Seuil. Un Seuil différent pourra le cas échéant être précisé dans la documentation du Prospectus propre à chaque Compartiment.

Lorsque les demandes de rachat émanent de plusieurs Actionnaires d'un même Compartiment, chaque demande de rachat sera exécutée au prorata de son montant par rapport au montant total des rachats demandés lors du calcul de la Valeur Liquidative des Actions de ce Compartiment dans les conditions visées au Prospectus.

Les rachats d'Actions correspondant à un Investissement Complémentaire Individuel pourront faire l'objet de limitations additionnelles prévues dans le Prospectus, notamment lorsque le nombre de rachat par année calendaire excède un nombre déterminé dans le Prospectus et/ou lorsque l'exécution d'un tel rachat serait de nature à porter préjudice à l'intérêt du Compartiment et de ses Actionnaires.

La Société de Gestion pourra, s'agissant des Compartiments dont les investissements ont vocation à être réalisés sur des actifs présentant une faible liquidité, décider de la mise en œuvre d'une Période de Blocage des rachats selon des modalités devant être déterminées dans la documentation du Prospectus propre au Compartiment concerné.

Les Opérations de Souscription – Rachat Consécutives font l'objet de modalités spécifiques détaillées dans le Prospectus.

(c) Cession des Actions

Tout projet de Cession doit faire l'objet d'une déclaration par l'Actionnaire Cédant à la Société de Gestion par le biais d'une Lettre de Notification de Cession en indiquant le nombre d'Actions Offertes, le prix et les conditions de l'Offre ainsi que l'identité du Cessionnaire.

Les conditions relatives à la Cession d'Actions, notamment l'existence d'un droit de préemption au profit des Actionnaires, l'approbation préalable par le Conseil d'Administration et la détermination de la proportion d'Actions cédées correspondant à un Investissement de Base Individuel et à un Investissement Complémentaire Individuel le cas échéant sont prévues dans le Prospectus.

2.5 Règles d'investissement et risque global

La SICAV, en qualité de société d'investissement professionnelle spécialisée, n'est pas soumise aux règles d'investissement fixées aux articles L. 214-24-55 et suivants et R. 214-32-16 et suivants du Code monétaire et financier. La SICAV et ses Compartiments sont uniquement soumis aux règles d'investissement et risque global définies dans la section "*Stratégie d'Investissement*" du Prospectus, telle qu'applicable à chaque Compartiment.

A ce titre, chaque Compartiment de la SICAV aura pour objectif de détenir cent (100) pour cent de son actif dans des actions ou titres représentatifs du capital émis par un seul Emetteur.

Dans le cas où la SICAV envisagerait de conclure des contrats financiers, d'emprunt d'espèces ou des contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres financiers, le ratio de risque global fera l'objet de calcul par la Société de Gestion selon des modalités décrites dans le Prospectus.

2.6 Calcul de la Valeur Liquidative

Le calcul de la Valeur Liquidative des Actions est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le Prospectus.

A ce titre, la Valeur Liquidative de chaque Action émise par chaque Compartiment sera calculée et publiée sur une base quotidienne, sans préjudice de la faculté pour la Société de Gestion de prévoir une fréquence de calcul différente dans le cadre de la documentation afférente à un Compartiment particulier.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres financiers admis à composer l'actif de la SICAV ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la Valeur Liquidative.

2.7 Forme des Actions

Les Actions revêtiront la forme nominative.

En application de l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire habilité de leur choix.

2.8 Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action émise dans le cadre d'un Compartiment donne droit, dans la propriété de l'actif de ce Compartiment et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la SICAV et aux décisions des Actionnaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

2.9 Indivisibilité des Actions

Tous les détenteurs indivis d'une Action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la SICAV par une seule et même personne nommée d'un commun accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'Actions a été retenu conformément à l'article 2.1, les titulaires de fractions d'Actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues au deuxième alinéa, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une Action entière.

3. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SICAV

3.1 Conseil Administration

(a) Composition et nomination

La SICAV est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois (3) membres (chacun, un **Administrateur**) nommés par décision collective des Actionnaires, les premiers Administrateurs étant désignés par les statuts constitutifs.

Chaque Actionnaire aura le droit d'être représenté au Conseil d'Administration et pourra à cet effet proposer la nomination d'un Administrateur.

Les Actionnaires pourront également désigner, par décision collective des Actionnaires, un ou plusieurs Administrateurs indépendants, au sens du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'AFEP et le MEDEF, dans les conditions visées à l'article 5.2 des présents statuts.

Les Actionnaires pourront également désigner, par décision collective des Actionnaires, un Administrateur indépendant des Actionnaires et ayant un lien avec le groupe auquel appartient la Société de Gestion.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés par décision collective des Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les Administrateurs peuvent être Actionnaires ou non de la SICAV.

(b) Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil d'Administration

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois (3) années, renouvelable chaque année pour une nouvelle période de trois (3) années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux décisions collectives des Actionnaires consécutives relatives à l'approbation des comptes annuels.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux décisions collectives des Actionnaires, sous réserve que le nombre d'Administrateurs restant en fonction soit supérieur ou égal à trois (3) par suite de décès, d'incapacité ou de démission, le ou les Actionnaire(s) ayant proposé la nomination du ou des Administrateur(s) peuvent procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que cette disposition ne s'appliquera pas en cas de vacance de sièges occupés par les Administrateurs indépendants qui seraient, le cas échéant, désignés par décision collective des Actionnaires.

L'Administrateur nommé à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine décision collective des Actionnaires.

Tout Administrateur sortant est rééligible. Chacun des membres du Conseil d'Administration est révocable à tout moment, et sans qu'un motif légitime soit nécessaire, par décision collective des Actionnaires, sans préjudice du droit de l'Actionnaire l'ayant désigné, le cas échéant, de continuer à être représenté au Conseil d'Administration.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la décision collective des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si la décision collective des Actionnaires relative à l'approbation des comptes annuels n'est pas prise au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le trente et un (31) décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

En outre, les fonctions d'un Administrateur prennent automatiquement fin lorsque l'Actionnaire ayant proposé sa nomination cesse de détenir une participation dans la SICAV, sauf s'il s'agit du Président ou du Directeur Général.

Tout Administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois (3) années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil d'Administration reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois (3) ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des Administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre d'Administrateur devient inférieur à trois (3), le ou les Administrateurs restants doivent provoquer immédiatement une décision collective des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

La cessation, pour quelque motif que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme, des fonctions de membre du Conseil d'Administration, ne donnera droit aux membres révoqués à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables.

Le Conseil d'Administration peut être renouvelé par fraction.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

(c) Bureau du Conseil d'Administration

Le Président, tel que défini à l'article 3.2 des présents statuts, aura également la qualité de président du Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte aux Actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SICAV et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président et du vice-président, le Conseil d'Administration peut consentir la délégation de leurs fonctions à un Administrateur dénommé président de séance.

(d) Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la SICAV l'exige et au minimum tous les six (6) mois.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou la Société de Gestion par tout moyen permettant d'établir une preuve de réception (lettre envoyée par la poste ou remise en mains propres, télécopie, courrier électronique), et même verbalement contre récépissé, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent soit (i) physiquement, (ii) par téléphone, (iii) par vidéoconférence ou (iv) par décision écrite dès lors que cette décision est approuvée par les Administrateurs par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve de réception (lettre envoyée par la poste ou remise en mains propres, télécopie, courrier électronique) dans les conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus par le présent article des statuts.

En cas de décision écrite, le texte des décisions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des Administrateurs sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Administrateurs disposent d'un délai de trois (3) Jours Ouvrés, à compter de la réception des projets de décisions, pour émettre leur vote. Tout Administrateur n'ayant pas répondu dans ce délai de trois (3) Jours Ouvrés est considéré comme s'étant abstenu.

Les Administrateurs n'ont pas l'obligation d'être présent physiquement aux réunions et délibérations du Conseil d'Administration et peuvent y participer par tout mode de

communication approprié. Il est précisé que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent aux délibérations par tout mode de communication approprié (téléphonique, audiovisuelle, ou effectuée par tout autre moyen de communication).

La Société de Gestion assistera à toutes les réunions du Conseil d'Administration sans toutefois pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Les Représentants pourront également participer aux délibérations du Conseil d'Administration à la demande de la Société de Gestion ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration, sans prendre part au vote des résolutions.

(i) Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont rédigés par le secrétaire après chaque réunion du Conseil d'Administration et signés par au moins deux Administrateurs ayant participé à ladite réunion.

(ii) Quorum

Les décisions du Conseil d'Administration ne peuvent être adoptées que si au moins la moitié des membres sont présents, réputés présents (par conférence téléphonique ou par vidéoconférence) ou représentés.

Il est précisé que les décisions écrites du Conseil d'Administration ne peuvent être adoptées que si au moins la moitié des Administrateurs ont émis leur vote.

(iii) Majorité

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage, la voix du président du Conseil d'Administration ou du président de séance est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises conformément aux conditions de majorité prévues à l'article (f) des présents statuts.

Il est précisé que, seuls sont pris en compte dans le calcul de la majorité des décisions du Conseil d'Administration, les Administrateurs présents, réputés présents, représentés ou ayant voté dans le cadre d'une consultation écrite.

(e) Obligations des Administrateurs

Les Administrateurs sont tenus de :

- (i) déclarer, tous les ans, les liens privilégiés qu'ils entretiennent, le cas échéant avec les Emetteurs et la SICAV ;
- (ii) s'abstenir de prendre part ou d'influencer le vote des autres membres du Conseil d'Administration en cas de conflits d'intérêts, à savoir lorsqu'est soumise au Conseil d'Administration une question à laquelle ledit Administrateur, ou l'Actionnaire qu'il représente le cas échéant, est directement ou indirectement intéressé ou concernant, directement ou par personne interposée, ledit Administrateur, ou l'Actionnaire qu'il représente le cas échéant, ou une entreprise, dans laquelle ledit Administrateur ou l'Actionnaire qu'il représente est actionnaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant et/ou employé de cette entreprise ;

- (iii) signer un accord de confidentialité relatif aux informations transmises dans le cadre de leur fonction d'Administrateur de la SICAV ; et
 - (iv) s'abstenir de tout acte ou comportement de nature à caractériser une action de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, entre Actionnaires ou entre un Actionnaire et un tiers, en relation avec toute participation détenue par la SICAV dans un Emetteur.
- (f) Pouvoirs du Conseil d'Administration

Il est précisé, en tant que de besoin, que, conformément à l'article 3.1(d)(iii) des statuts, seuls sont pris en compte dans le calcul de la majorité des décisions du Conseil d'Administration décrites au présent article (f) des statuts, les Administrateurs présents, réputés présents, représentés ou ayant voté dans le cadre d'une consultation écrite.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la SICAV et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SICAV et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent et à ce titre :

- (i) décide à la majorité de cinquante (50) pour cent plus une voix des Administrateurs, de :
 - (A) la nomination et la révocation du Président et/ou du Directeur Général;
 - (B) la nomination et la révocation du Président du Conseil d'Administration ;
 - (C) la nomination du Commissaire aux comptes ;
 - (D) la nomination et la révocation de la Société de Gestion ;
 - (E) la nomination et la révocation de tout prestataire de la SICAV dont l'intervention est récurrente, ainsi que l'approbation des conventions conclues par la SICAV avec ces derniers ou de leurs éventuels amendements;
 - (F) toute modification des Conditions de Souscription, des conditions d'acquisition et des conditions de rachat des Actions ;
 - (G) toute proposition de modification de l'orientation de l'Objectif de Gestion et de la Stratégie d'Investissement de tout Compartiment initiée par la Société de Gestion ;
 - (H) l'adoption et toute modification de la Politique de Vote; et
 - (I) l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion.
- (ii) dispose d'un droit de véto, à la majorité de cinquante (50) pour cent plus une voix des Administrateurs, sur les propositions et décisions de la Société de Gestion concernant l'investissement dans de nouvelles Participations de la SICAV et la création corrélative de nouveaux Compartiments.

En cas d'exercice par le Conseil d'Administration de son droit de véto sur les propositions et décisions de la Société de Gestion et si un désaccord persiste entre le Conseil d'Administration et la Société de Gestion sur ces propositions ou décisions, cette dernière pourra décider de recourir à la Procédure de Conciliation telle que décrite à l'article 3.5 des présents statuts ;

- (iii) approuve tout nouvel Actionnaire qui ne serait pas un Actionnaire Fondateur, à l'unanimité des Administrateurs ;
- (iv) peut décider, à l'unanimité des Administrateurs, de déléguer au Président le pouvoir de prendre, au nom et pour le compte du Conseil d'Administration, les décisions suivantes :
 - (A) l'agrément de tout Nouvel Actionnaire, qui ne serait pas un Actionnaire Fondateur, et notamment de toute dérogation aux conditions de souscription des Actions des Compartiments ; et/ou
 - (B) approuver, dans les cinq (5) Jours Ouvrés qui suivent la réception de la Notification des Résultats de la Prémption, toute Cession des Actions d'un Compartiment de la SICAV à un Cessionnaire non-Actionnaire.

Dans les conditions, notamment de durée, spécifiées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président du Conseil d'Administration est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration pourra également se prononcer, à titre consultatif et sans préjudice des attributions de tout Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation concerné, sur la désignation de tout Représentant aux conseils et comités d'un Emetteur.

(g) Allocations et rémunérations des Administrateurs

Il peut être alloué aux Administrateurs une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par une décision des Actionnaires statuant sur l'approbation des comptes et demeure maintenu jusqu'à décision contraire des Actionnaires.

3.2 Président de la SICAV

(a) Désignation

La SICAV est gérée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, Actionnaire ou non Actionnaire de la SICAV (le **Président**).

Si le Président est une personne morale, son représentant permanent en tant qu'Administrateur sera également le représentant de cette personne en sa qualité de Président.

(b) Nomination – Durée des fonctions – Démission d'office

Le Président est désigné parmi les Administrateurs, par le Conseil d'Administration, à la majorité des voix.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée d'un exercice renouvelable par le Conseil d'Administration se tenant à l'issue de la décision collective des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président peut être révoqué à tout moment par les Administrateurs à la majorité de cinquante (50) pour cent plus une voix des Administrateurs présents, réputés présents, représentés ou ayant voté dans le cadre d'une consultation écrite, en cas de juste motif prenant la forme soit (i) d'une faute de gestion du Président, soit (ii) d'un manquement à une obligation

légale ou statutaire, ou soit (iii) d'une divergence de vue entre le Président et le Conseil d'Administration qui serait de nature à compromettre le fonctionnement de la SICAV.

En cas de vacance du Président par décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, les Administrateurs, sur l'initiative de l'Administrateur le plus diligent, décident de nommer un nouveau Président dans les conditions de majorités visées au premier alinéa de l'article 3.2(b).

(c) Pouvoirs du Président

Le Président assume l'administration et la direction générale de la SICAV. Il exerce les fonctions de président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président représente la SICAV à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Actionnaires par les présents statuts ou la loi, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SICAV dans la limite de l'objet social de la SICAV.

Dans les rapports avec les tiers, la SICAV est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers ou à un Administrateur en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

(d) Rémunération du Président

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

3.3 Directeur Général de la SICAV

(a) Désignation

Le Président de la SICAV est également assisté dans ses fonctions par un directeur général, personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, Actionnaire ou non Actionnaire de la SICAV, Administrateur ou non (le **Directeur Général**).

Si le Directeur Général est une personne morale Administrateur de la SICAV, son représentant permanent en tant qu'Administrateur sera également le représentant de cette personne en sa qualité de Directeur Général.

Si le Directeur Général est une personne morale non Administrateur de la SICAV, lors de sa nomination, elle devra désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi

que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si le Directeur Général n'est pas Administrateur, il participera aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

(b) Nomination – Durée des fonctions – Démission d'office

Le Directeur Général est désigné par le Conseil d'Administration à la majorité des voix.

Le Directeur Général exerce ses fonctions, avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le Conseil d'Administration, lors de sa nomination. Son mandat est renouvelable.

Le Directeur Général peut être révoqué *ad nutum* à tout moment par les Administrateurs à la majorité de cinquante (50) pour cent plus une voix des Administrateurs présents, réputés présents, représentés ou ayant voté dans le cadre d'une consultation écrite.

En cas de vacance du Directeur Général par décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, les Administrateurs, à l'initiative de l'Administrateur le plus diligent, décident de nommer un nouveau Directeur Général dans les conditions de majorités visées au premier alinéa de l'article 3.3(b).

(c) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans sa mission.

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs de représentation de la SICAV à l'égard des tiers que ceux confiés par la loi et les présents statuts au Président, sous réserve des limitations prévues par les présents statuts et sous réserve de toute limitation contenue dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure du Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, la SICAV est engagée par tous les actes du Directeur Général y compris lorsque ceux-ci ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers ou à un Administrateur en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

(d) Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne perçoit pas de rémunération au titre de ses fonctions de Directeur Général.

3.4 Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation

Un Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation est constitué pour chaque Compartiment.

Les règles de composition et de fonctionnement ainsi que les prérogatives attribuées au Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation sont identiques pour chaque Compartiment.

(a) Composition et nomination

Le Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation est composé des représentants des Actionnaires ayant investi dans le Compartiment.

Lors de sa nomination ou du renouvellement de son mandat au Conseil d'Administration, chaque Administrateur, en qualité de représentant d'un Actionnaire du Compartiment considéré désigne son représentant devant siéger au sein du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation.

La Société de Gestion désigne également un ou plusieurs représentants, membres de droit du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation de tout Compartiment, lesquels ne pourront toutefois pas pouvoir prendre part au vote de toute décision ou résolution. Le représentant désigné par l'Administrateur assurant les fonctions de Président de la SICAV est désigné président du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation. A défaut, le Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation désigne, parmi ses membres et à la majorité simple, le président du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation.

Les membres du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation sont exclusivement des personnes physiques.

Les membres du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation restent en fonction tant qu'ils n'ont pas démissionné ou qu'ils n'ont pas été révoqués par les Administrateurs les ayant désignés.

Tout membre du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation est révocable à tout moment par l'Administrateur l'ayant désigné.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation, l'Administrateur concerné procède à une nouvelle désignation.

Le nombre des membres du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des membres du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation en fonction.

(b) Obligations des membres du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation

Les membres du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation sont tenus de :

- (i) déclarer, tous les ans, les liens privilégiés qu'ils entretiennent, le cas échéant avec les Emetteurs ;
- (ii) s'abstenir de prendre part ou d'influencer le vote des autres membres du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation en cas de conflits d'intérêts, à savoir lorsqu'est soumise au Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation une question à laquelle ledit membre, ou l'Actionnaire qu'il représente, est directement ou indirectement intéressé ou concernant, directement ou par personne interposée, ledit membre, ou l'Actionnaire qu'il représente, ou une entreprise, dans laquelle ledit membre ou l'Actionnaire qu'il représente est actionnaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, dirigeant et/ou employé de cette entreprise ;
- (iii) signer un accord de confidentialité relatif aux informations transmises dans le cadre de leur fonction exercée au sein du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation ; et
- (iv) s'abstenir de tout acte ou comportement de nature à caractériser une action de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce entre Actionnaires ou entre un

Actionnaire et un tiers en relation avec toute participation détenue par la SICAV dans un Emetteur.

(c) Réunions du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation

Le Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation se réunit à la demande du Président, du Directeur Général ou de la Société de Gestion ou de tout membre du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation afin de voter sur les décisions concernant les Compartiments qui seront inscrites à l'ordre du jour. Le Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation est convoqué par tout moyen permettant d'établir une preuve de réception (lettre envoyée par la poste ou remise en mains propres, télécopie, courrier électronique), et même verbalement contre récépissé.

Les réunions du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation se tiennent soit (i) physiquement, au siège social soit en tout lieu indiqué dans l'avis de convocation, (ii) par téléphone, (iii) par vidéoconférence ou (iv) par décision écrite dès lors que cette décision est approuvée par les membres du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve de réception (lettre envoyée par la poste ou remise en mains propres, télécopie, courrier électronique) dans les conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessous par le présent article des statuts.

En cas de décision écrite, le texte des décisions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des membres du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation sont adressés à chacun, par tous moyens. Les membres du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation disposent d'un délai de trois (3) Jours Ouvrés, à compter de la réception des projets de décisions, pour émettre leur vote. Tout membre du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation n'ayant pas répondu dans ce délai de trois (3) Jours Ouvrés est considéré comme s'étant abstenu.

Les membres du Comité d'investissement et de Suivi de la Participation n'ont pas l'obligation d'être présents physiquement aux réunions et délibérations du Comité et peuvent y participer par tout mode de communication approprié. Il est précisé que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation qui participent aux délibérations par tout mode de communication approprié (téléphonique, audiovisuelle, ou effectuée par tout autre moyen de communication).

Les convocations et réunions pourront impliquer les membres des Comités d'Investissement et de Suivi de la Participation de plusieurs Compartiments. Seuls les membres du Comité d'Investissement et de Suivi des Participations représentant les Actionnaires ayant investi dans le Compartiment pour lequel une décision doit être prise disposeront néanmoins d'une voix délibérative.

Lorsque des Informations Privilégiées concernant une Participation ont vocation à être communiquées par la Société de Gestion, les représentants des Actionnaires n'ayant pas investi dans le Compartiment au titre duquel ces informations doivent être communiquées ne pourront ni accéder auxdites Informations Privilégiées ainsi communiquées, ni participer aux réunions du Comité d'Investissement et de Suivi des Participations dudit Compartiment au cours desquelles ces Informations Privilégiées seront échangées et débattues.

Le Représentant de la SICAV siégeant dans les conseils et comités de l'Emetteur concerné et le représentant de la Société de Gestion peuvent également participer, sans voix délibérative, aux réunions du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation.

(i) Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation sont validés et signés par le Directeur Général après chaque réunion du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation.

(ii) Quorum

Les décisions du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation relatif au Compartiment concerné ne peuvent être adoptées que si au moins la moitié de ses membres sont présents, réputés présents (par conférence téléphonique ou par vidéoconférence) ou représentés.

Il est précisé que les décisions écrites du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation relatif au Compartiment concerné ne peuvent être adoptées que si au moins la moitié de ses membres ont émis leur vote.

(iii) Majorité

Les droits de vote de chaque membre du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation sont proportionnels au nombre d'Actions détenu, dans le Compartiment considéré, par l'Actionnaire qu'il représente.

Les décisions du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation sont prises conformément aux conditions de majorité prévues à l'article (d) ci-dessous.

Il est précisé que, seuls sont pris en compte dans le calcul de la majorité des décisions du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation concerné, les membres présents, réputés présents, représentés ou ayant voté dans le cadre d'une consultation écrite.

(d) Pouvoirs du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation

Il est précisé, en tant que de besoin, que, conformément à l'article 3.4(c)(iii) des statuts, seuls sont pris en compte dans le calcul de la majorité des décisions du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation concerné décrites au présent article (d) des statuts, les membres présents, réputés présents, représentés ou ayant voté dans le cadre d'une consultation écrite.

Le Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation dispose d'un droit de veto à la majorité de cinquante (50) pour cent plus une voix du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation dans le Compartiment considéré, sur :

- (i) toute décision prise par la Société de Gestion d'accroissement, de réduction, ou de désinvestissement total de la Participation détenue par un Compartiment dans le capital d'un Emetteur au titre de l'Investissement de Base, à l'exclusion de toute décision de réduction de la Participation résultant d'un Rachat Individuel Autorisé, ou d'un Rachat Collectif ;
- (ii) la liquidation d'un Compartiment ;
- (iii) la proposition formulée par la Société de Gestion concernant le nombre maximum d'Actions d'un Compartiment pouvant être souscrit par les Actionnaires au titre de l'Investissement Complémentaire, ainsi que toute proposition de modification de ce nombre maximum d'Actions par la Société de Gestion ;

- (iv) la conclusion d'un pacte d'actionnaires entre la SICAV et d'autres actionnaires de l'Emetteur concerné ;
- (v) les propositions formulées par la Société de Gestion concernant l'orientation des votes en assemblée générale de l'Emetteur lorsque la résolution proposée à l'assemblée générale est jugée par la Société de Gestion comme non-conforme à la Politique de Vote ;
- (vi) les propositions d'orientation de votes formulées par la Société de Gestion sur les Décisions Stratégiques inscrites à l'ordre du jour des réunions des conseils et comités de l'Emetteur où siège le Représentant du Compartiment concerné ;
- (vii) toute souscription d'Actions d'un Compartiment envisagée par un Nouvel Actionnaire d'un Compartiment en cours de vie dudit Compartiment, étant précisé que la décision du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation de ne pas s'opposer à cette souscription vaudra également pour la décision d'accroissement de la Participation résultant de cette souscription ;
- (viii) toute nouvelle Notification d'IC envisagée par la Société de Gestion du fait de l'évolution des conditions de marché et de la situation de l'Emetteur afin d'accroître ou de réduire la part de l'Investissement Complémentaire ; et
- (ix) toute proposition formulée par la Société de Gestion concernant le montant des souscriptions au-delà duquel la Société de Gestion pourra procéder, au titre d'une même Date de d'Etablissement de la Valeur Liquidative, à une suspension des souscriptions d'Actions relatives à l'Investissement Complémentaire.

Le Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation de chaque Compartiment dispose également d'un droit d'approbation préalable sur les décisions suivantes :

- (i) à la majorité de cinquante (50) pour cent plus une voix du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation dans le Compartiment considéré, toute demande de rachat d'Actions représentatives d'un Investissement de Base Individuel, à l'exception des cas de Rachat Individuel Autorisé ou de Rachat Collectif. Cette décision d'approbation vaudra également pour la décision de réduction de la Participation résultant de ce rachat ; et
- (ii) à l'unanimité du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation dans le Compartiment considéré (x) la désignation du Représentant aux conseils et dans les comités de l'Emetteur concerné et (y) la proposition de résolution de l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment décidant de l'affectation des résultats soumise par la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra également soumettre pour avis toute autre décision, proposition d'orientation ou de vote au Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation.

Le Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation, à l'occasion de sa première réunion, détermine également une liste des Décisions Stratégiques pour le Compartiment. Cette liste pourra être revue périodiquement par le Comité d'Investissement et de Suivi des Participations.

En cas d'exercice par le Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation de son droit de veto ou en cas de refus d'approbation sur certaines propositions et décisions qui lui sont soumises par la Société de Gestion et si un désaccord persiste entre le Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation et la Société de Gestion sur ces propositions ou décisions, cette dernière pourra décider de recourir à la Procédure de Conciliation telle que définie à l'article 3.5 ci-dessous.

3.5 Procédure de Conciliation

Dans l'hypothèse d'un droit de veto exercé par le Conseil d'Administration ou par un Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation ou en cas de refus d'approbation sur une proposition ou une décision de la Société de Gestion conduisant à une situation de blocage, la Société de Gestion pourra formuler une nouvelle proposition ou décision et solliciter à nouveau le vote du Conseil d'Administration ou du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation concerné en convoquant une deuxième réunion du Conseil d'Administration ou du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation concerné dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la première réunion ayant donné lieu à un veto.

Si le Conseil d'Administration ou le Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation exerce à nouveau un droit de veto ou refuse d'approuver toute décision lors de cette seconde réunion, la Société de Gestion ou tout membre de l'organe ayant exercé son droit de veto ou ayant refusé d'approuver une décision pourra alors solliciter de la part du Conseil d'Administration ou du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation concerné, selon le cas, une proposition ou une décision alternative devant être prise à la majorité requise pour l'exercice du droit de veto dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la seconde décision de veto (la **Décision Alternative**).

La Société de Gestion mettra en œuvre la Décision Alternative à moins qu'elle la considère contraire à la Réglementation Applicable, en ce compris notamment le devoir de la Société de Gestion d'agir dans l'intérêt de la SICAV et/ou des Actionnaires (une **Décision Alternative Non-Applicable**).

A défaut de Décision Alternative ou en cas de Décision Alternative Non-Applicable, la Société de Gestion prendra de manière ultime la décision ou mettra en œuvre une proposition d'action ou de vote au nom de la SICAV ou du Compartiment concerné dans l'intérêt des Actionnaires.

S'agissant de l'expression d'un vote en assemblée générale d'un Emetteur, le défaut de Décision Alternative pourra conduire la Société de Gestion à s'abstenir.

3.6 Dépositaire

Le Dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L. 214-24-8 du Code monétaire et financier et dans les conditions fixées aux articles 323-29 et suivants du RGAMF, le Dépositaire :

- (a) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions effectués par la SICAV ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Prospectus de la SICAV ;
- (b) s'assure que le calcul de la valeur des Actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Prospectus de la SICAV ;
- (c) exécute les instructions de la SICAV ou de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Prospectus de la SICAV ;
- (d) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ; et
- (e) s'assure que les produits de la SICAV reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Prospectus de la SICAV.

3.7 Modifications du Prospectus

Les présents statuts peuvent être modifiés par décisions collectives extraordinaires des Actionnaires selon les modalités visées à l'article 5.2 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour apporter, éventuellement, toutes modifications au Prospectus propres à assurer la bonne gestion de la SICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Les Actionnaires seront avertis de toute modification du Prospectus. Cette information se fera par tout moyen (notamment par le biais du rapport annuel). Le Dépositaire sera également tenu informé de toute modification du Prospectus.

4. COMMISSAIRE AUX COMPTES

4.1 Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par le Conseil d'Administration, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale des Actionnaires, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il évalue tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

5. DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

5.1 Objet des décisions des Actionnaires

Une décision collective des Actionnaires est nécessaire, notamment, pour les actes et opérations énumérées ci-dessous :

- (a) toute opération visant à la transformation, fusion, scission, réduction de capital ou amortissement de la SICAV et de chaque Compartiment ;
- (b) l'approbation des comptes et l'affectation des sommes distribuables à l'issue de chaque arrêté des comptes annuels ;
- (c) la nomination et révocation des Administrateurs ; ou encore
- (d) la modification des présents statuts.

Toutes les décisions qui ne nécessitent pas de décision collective des Actionnaires relèvent de la compétence du Président, du Conseil d'Administration ou du Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation dans les conditions prévues par la loi, le Prospectus et les présents statuts.

5.2 Quorum et majorités

(a) Les décisions collectives extraordinaires des Actionnaires

Toute décision relative à la modification des présents statuts, à la transformation, fusion ou scission de la SICAV et de chaque Compartiment et à la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV ou d'un Compartiment nécessitera une décision extraordinaire des Actionnaires.

Les décisions extraordinaires des Actionnaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les Actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté dans le cadre d'une consultation écrite, possèdent au moins la moitié des Actions. Conformément à l'article L. 214-24-31 3° du Code monétaire et financier, les décisions prises lors de la deuxième convocation ne nécessitent aucun quorum.

Les décisions collectives extraordinaires des Actionnaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires, présents, réputés présents, représentés ou ayant voté dans le cadre d'une consultation écrite.

(b) Les décisions collectives ordinaires des Actionnaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaire. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté dans le cadre d'une consultation écrite, sauf lorsque la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité. Conformément à l'article L. 214-24-31 3° du Code monétaire et financier, aucun quorum n'est requis.

Les droits de vote de chaque Actionnaire sont proportionnels à son pourcentage de détention dans la SICAV, toutes catégories d'Actions confondues et chaque Action donne droit à une voix.

Les règles de quorum et de majorité décrites ci-dessus s'appliquent quel que soit le mode de consultation choisi.

(c) Décisions propres à chacun des Compartiments de la SICAV

Conformément à l'article L. 214-24-26 du Code monétaire et financier, chaque Compartiment émet une catégorie d'Actions représentative des actifs de la SICAV qui lui sont attribués et les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce Compartiment.

Par conséquent, toute décision propre à un Compartiment déterminé et relevant d'une décision collective des Actionnaires fera l'objet d'un vote dans le cadre d'une décision collective des Actionnaires titulaires d'Actions du Compartiment concerné.

Les règles de convocation ainsi que les règles de quorum et majorités applicables à toute décision prise par les Actionnaire d'un Compartiment déterminé s'apprécient en considération des seuls Actionnaires dudit Compartiment et sur la base des seules Actions afférentes au Compartiment concerné.

6. MODES DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, électronique ou tout autre moyen de communication), soit par simple établissement d'un acte sous seing privé signé par tous les Actionnaires, dans les conditions ci-dessous détaillées.

6.1 Assemblées des Actionnaires

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, le Directeur Général de la SICAV ou par la Société de Gestion, dans un délai raisonnable par tous moyens choisis librement par l'auteur de la convocation (avis inséré dans un journal d'annonces légales, lettre simple ou recommandée, télécopie ou e-mail) et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée peut toutefois se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la SICAV, est réunie obligatoirement dans les quatre (4) mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout Actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux (2) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un Actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du Code du commerce ou voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées des Actionnaires sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-président. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et signés dans les meilleurs délais par au moins deux Actionnaires et le secrétaire de l'assemblée, ayant participé à l'assemblée des Actionnaires, et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Tout vote transmis par les Actionnaires est définitif.

6.2 Consultation écrite

Les décisions collectives des Actionnaires peuvent, à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de la Société de Gestion, être prises par consultation écrite. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés par la personne à l'initiative de cette consultation écrite à chacun, par tous moyens.

Les Actionnaires disposent d'un délai de trois (3) Jours Ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, qui peut être émis par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai de trois (3) Jours Ouvrés, est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Actionnaires sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le commissaire aux comptes sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des Actionnaires fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel est annexée chaque réponse des Actionnaires, et qui est immédiatement communiqué à la SICAV pour être conservé au siège de la SICAV.

Le procès-verbal indique :

- (a) l'identité des Actionnaires ayant répondu à la consultation et de ceux qui se sont abstenus ;
- (b) le texte des résolutions ; et
- (c) le résultat du vote pour chaque résolution.

6.3 Délibérations par voie de téléconférence

Les délibérations par voie de téléconférence peuvent être téléphoniques, audiovisuelles, ou effectuées par tout autre moyen de communication.

Dans ces cas, la personne ayant pris l'initiative de la consultation doit informer les Actionnaires et le commissaire aux comptes, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve et au moins deux (2) Jours Ouvrés à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Le Président, le président du Conseil d'Administration ou la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- (a) l'identité des Actionnaires présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- (b) l'identité des Actionnaires absents ;
- (c) le texte des résolutions ; et
- (d) le résultat du vote pour chaque délibération.

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée à la SICAV avant l'ouverture de la téléconférence et des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le procès-verbal des délibérations sera validé et signé dans les meilleurs délais par au moins deux Actionnaires et le secrétaire de l'assemblée ayant participé à la téléconférence selon les mêmes modalités que si les délibérations avaient eu lieu en assemblée générale.

Les résolutions prises par télécommunication sont réputées être prises à l'endroit du siège social.

6.4 Acte sous seing privé ou notarié

La décision des Actionnaires peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Actionnaires ou un acte notarié. Cet acte est établi ou retranscrit par le registre des procès-verbaux.

6.5 Procès-verbaux

Les décisions des Actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées et conservés au siège social.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des Actionnaires présents, réputés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Actionnaires (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux ou par les Actionnaires. Après dissolution de la SICAV, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

7. INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Toute décision collective des Actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable des Actionnaires comprenant tous les documents et informations permettant aux Actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur vote.

8. COMPTES ANNUELS

8.1 Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du jour de la dernière Valeur Liquidative du mois de décembre et se termine le jour de la dernière Valeur Liquidative du même mois de l'année suivante.

Le premier exercice se termine le jour de la dernière Valeur Liquidative du mois de Décembre 2012.

8.2 Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant l'actif de chaque Compartiment, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont égales :

- (a) au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; et
- (b) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 8.2(a) et 8.2(b) ci-dessus peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les Actionnaires statuent par décision collective sur l'affectation des sommes distribuables chaque année.

Le Conseil d'Administration peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

9. PROROGATION ET DISSOLUTION

9.1 Prorogation ou dissolution anticipée de la SICAV

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, pour quelque cause que ce soit et dans le cadre d'une décision prise à la majorité simple de ses membres présents, réputés présents ou représentés, proposer à une assemblée extraordinaire des Actionnaires la prorogation ou la dissolution anticipée de la SICAV.

L'émission d'Actions nouvelles et le rachat d'Actions, par la SICAV ou un Compartiment, cessent le jour de la convocation de l'assemblée générale des Actionnaires à laquelle est proposée la dissolution anticipée de la SICAV, ou à l'expiration de la durée de la SICAV.

9.2 Liquidation des Compartiments

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-24-45 du Code monétaire et financier par renvoi de l'article L. 214-152 du Code monétaire et financier.

La liquidation d'un ou plusieurs Compartiments peut intervenir dans les cas suivants :

- (a) à l'expiration du terme fixé à l'article 1.5 des présents statuts ;
- (b) en cas de décision des Actionnaires de procéder à une dissolution anticipée de la SICAV, auquel cas l'ensemble des Compartiments feront l'objet d'une liquidation ;
- (c) à l'initiative de la Société de Gestion, sous réserve que le Comité d'Investissement et de Suivi de la Participation du Compartiment concerné n'ait pas exercé son droit de veto conformément aux présents statuts ; ou
- (d) lorsque l'actif net d'un Compartiment est inférieur à trois cent mille (300.000) euros, auquel cas aucun rachat des Actions de la SICAV ou du Compartiment considéré ne peut plus être effectué.

En cas de liquidation d'un Compartiment, l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment concerné règlera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de liquidation de l'ensemble des Compartiments consécutivement à une décision de dissolution anticipée de la SICAV, l'assemblée générale des Actionnaires de la SICAV règlera, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers. Sa nomination met fin aux pouvoirs du Président et des Administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes. Les Actionnaires conservent l'ensemble de leurs prérogatives prévues par la loi applicable et conférées par les statuts.

Le liquidateur peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Actionnaires, faire l'apport à une autre SICAV de tout ou partie des biens, droits et obligations du Compartiment concerné, ou décider la cession à une SICAV ou à toute autre personne de ses droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les Actionnaires.

10. CONTESTATIONS

10.1 Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la SICAV ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la SICAV, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.